



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement

Question écrite n° 19164

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les interrogations que suscite sa décision d'accorder un agrément environnemental au « Forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement » (FARRE) qui est une émanation du syndicat regroupant les vingt-neuf fabricants français de pesticides. En effet, l'agrément du ministère permettra au FARRE de siéger aux conseils départementaux d'hygiène ainsi qu'aux commissions d'orientation agricole, lesquelles délivrent un avis sur les nouvelles exploitations agricoles et les demandes d'agrandissement. Deux associations de défense de l'environnement ont si peu apprécié la décision du ministère qu'elles ont saisi le tribunal administratif de Paris. On peut effectivement s'interroger sur l'opportunité de cet agrément. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'octroi d'un agrément à l'association Forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement (FARRE) en tant qu'association de protection de l'environnement. En droit, l'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement au niveau national est donné par arrêté de la ministre, après instruction par le préfet du département où l'association a son siège social, en fonction de critères de fond et de forme, figurant aux articles L. 141-1 du code de l'environnement et R. 252-1 et suivants du code rural. L'agrément d'une association est examiné notamment au regard : d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, oeuvrant pour la protection de l'environnement ; de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives pour la protection de l'environnement ; d'un fonctionnement conforme à ses statuts ; de garanties suffisantes d'organisation. FARRE répond à ces critères et notamment l'agriculture raisonnée que l'association a pour objet de promouvoir - dont le cadre juridique a été fixé par un décret du ministère en charge de l'agriculture du 25 avril 2002 et qui est définie dans les statuts comme « une agriculture compétitive prenant en compte de manière équilibrée les objectifs économiques de l'agriculture, la qualité des produits et le respect de l'environnement » - contribue bien à la protection de l'environnement. Le développement des « fermes de démonstration FARRE », les rencontres FARRE, la participation à des manifestations, l'information des consommateurs, la participation à des actions menées par les pouvoirs publics, les publications, attestent de l'effectivité des actions de cette association. A supposer même que certains des adhérents de FARRE soient des fabricants de pesticides, ce qui au demeurant n'apparaît pas de façon évidente dans le dossier de demande d'agrément où figure la liste des membres chargés de l'administration de l'association, seuls les critères précités doivent être pris en compte dans l'instruction. En dehors de ces considérations juridiques, et pour répondre à la question de l'opportunité de cet agrément, l'agriculture raisonnée apparaît bien aujourd'hui comme une alternative économiquement viable et écologiquement responsable à des systèmes productifs exclusivement tournés vers la productivité et de ce fait nuisibles à l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19164

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4175

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7478